

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/HS/9

5 novembre 1996

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

RENEGOCIATION DE LA LISTE LVIII - MALAWI

Communication de documentation

Le gouvernement du Malawi a communiqué la documentation ci-après, qui se rapporte à la renégociation de sa Liste et à la mise en application du Système harmonisé conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui indique les procédures à suivre pour transposer les concessions tarifaires dans la nomenclature du Système harmonisé.

Annexe I: Concessions antérieures au Cycle d'Uruguay, suivant la NCCD

Une Liste codifiée LVIII - Malawi, qui remplaçait la Liste du Malawi annexée au GATT conformément au Protocole de Genève (1967) et à la première Certification de changements apportés aux Listes de 1969, a été établie dans le cadre de la deuxième Certification de changements apportés aux Listes de 1974.

Annexe II: Projet de Liste LVIII - Malawi, suivant le Système harmonisé

Un projet de Liste codifiée LVIII - Malawi établi suivant la version de 1992 du Système harmonisé a été mis au point. Il comprend la transposition des concessions antérieures au Cycle d'Uruguay ainsi que les concessions accordées lors du Cycle d'Uruguay indiquées en gras. Les taux appliqués en 1996 y figurent également.

Annexe III: Table de concordance entre la Liste de concessions antérieures au Cycle d'Uruguay établie dans la NCCD et la Liste établie dans la nomenclature du Système harmonisé (version 1992).

Annexe IV: Table de concordance entre la Liste de concessions antérieures au Cycle d'Uruguay établie dans la nomenclature du Système harmonisé (version 1992) et la Liste établie dans la NCCD.

Les Membres qui désirent obtenir des éclaircissements au sujet des concessions reprises dans le projet de Liste LVIII - Malawi devront adresser par écrit une communication en ce sens aux autorités compétentes du Malawi (le Ministère du commerce et de l'industrie à Lilongwe), avec copie au Secrétariat de l'OMC. Afin d'accélérer le processus, ils devront de préférence indiquer dans leur communication la désignation des produits concernés et les numéros tarifaires correspondants.

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, le projet de Liste codifiée LVIII - Malawi sera considéré comme approuvé et sera officiellement certifié.

Des exemplaires de la documentation (en anglais seulement) peuvent être obtenus auprès de la Division de l'accès aux marchés (Mme J. Hudry, bureau n° 3142).